



Convention de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE TIMS pour le déploiement du projet local d'écomobilité inclusive

Attention : modèle mis à disposition qui n'engage pas le CLER dans sa rédaction.
A adapter, notamment pour l'une ou l'autre de ces 2 situations,
consortium local pour un projet local ou pour du pilotage régional.

Entre

La Communauté de Communes des Monts du Pilat, CCMP, EPCI dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville BP27 42220 Bourg-Argental numéro de SIRET : 244 200 622 000 11, représentée par Monsieur Stéphane HEYRAUD, Président, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après « La Communauté de Communes des Monts du Pilat » ou « Le porteur du projet local »
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, CCPR, EPCI dont le siège est situé 9 rue des Prairies 42410 Pélussin, numéro de SIRET : 244 200 895 000 54, représentée par Monsieur Serge RAULT, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après « La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien » ou « le partenaire »
d'une part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».
Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

« TIMS - Territoires, Inclusion, Mobilité & Sobriété » est un programme de massification de solutions concrètes en matière de mobilité durable et inclusive sur l'ensemble du territoire national. Il cible la professionnalisation et la structuration sur les territoires d'un secteur en émergence liant les enjeux énergétiques et climatiques avec les enjeux sociaux, et par ricochet, la généralisation de retombées environnementales et socio-économiques très fortes, qu'elles soient directes ou indirectes : diminution des impacts des transports sur le climat et la qualité de l'air, réduction de la dépendance aux énergies fossiles, diminution de la précarité liée à la mobilité, retour à la mobilité pour les personnes en étant éloignées et par là même

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

1

Pour l'autorité compétente par délégation

facilitation du retour à l'emploi du suivi des parcours de santé et des déplacements des particuliers en général... tous générateurs d'une très grande plus-value économique directement inscrite dans l'Plan de relance de l'État.

S'appuyant sur les objectifs de la loi d'orientation des mobilités (LOM) notamment, le programme TIMS propose de se déployer dès 2023 sur 4 années en rapprochant les professionnels de l'écomobilité et les professionnels de l'inclusion (« mobilité pour tous »), afin de proposer des solutions sobres en consommation d'énergie et faiblement émettrices de gaz à effet de serre, ciblées sur les publics précaires des zones rurales, urbaines et périurbaines. TIMS répond ainsi de manière transversale à des enjeux prégnants de notre société, conformément aux enjeux de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Concrètement, le programme TIMS vise à :

- Soutenir le développement de 71 projets locaux afin de fédérer autour des collectivités territoriales, les acteurs privés et associatifs pour favoriser et massifier les solutions d'alternatives à la voiture individuelle ;
- Former et mettre en place un réseau de professionnels au croisement de la mobilité solidaire et de la mobilité durable (au moins 100 conseillers et 100 référents territoriaux en écomobilité inclusive ; lancement d'un centre de ressources dédié).
- Expérimenter au moins 8 territoires à écomobilité inclusive ou TEMI, aux politiques transversales.
- Mettre en place des pilotes régionaux pour accompagner le déploiement des actions au niveau des territoires et œuvrer à une gouvernance régionale de l'écomobilité inclusive.

La CCMP, Porteur du projet local, et la CCPR, son Partenaire, ont proposé un projet local d'écomobilité inclusive qui fait partie des 71 projets locaux soutenus dans le cadre de ce programme.

Une convention a été signée entre le CLER, la CCMP (le Porteur) et la CCPR (son Partenaire).

Elle est annexée à la présente convention et précise le cadre du déploiement du projet local d'écomobilité inclusive et du partenariat entre la CCMP et la CCPR.

Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

- **Certificats d'Économies d'Énergie** : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

2

Pour l'autorité compétente par délégation

sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumulés et actualisés (notés kWhcumac).

- **Programme** : il s'agit du programme TIMS, éligible au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et devant de fait respecter le cadre et la doctrine définis par le Ministère en charge de l'Énergie pour ces dispositifs.
- **Projet local** : le projet local d'écomobilité inclusive retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du programme TIMS.
- **DGEC** : Direction Générale de l'Énergie et du Climat (Ministère)
- **Obligés ou obligés financeurs** : les personnes morales qui commercialisent des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finaux et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.
Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres entités des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme TIMS, sont Distridyn, SIPLEC, TotalEnergies Marketing, Auchan Énergies, ESSO S.A.F.
- **Convention** : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.
- **Convention cadre** : désigne la convention signée entre le CLER, les 3 Partenaires associés, et la DGEC, l'ADEME et les Financeurs obligés.
- **Consortium national** : le CLER et ses 3 partenaires nationaux, Mob'In France, AURA EE et le RARE.
- **CEMI** : Conseiller en Écomobilité Inclusive
- **REMI** : Référent Territorial en Écomobilité Inclusive
- **TEMI** : désigne-le ou les Territoires à Eco-Mobilité Inclusive qui seront lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui sera lancé dans le cadre du Programme.
- **Pilote Régional** : Un pilote régional a été désigné pour chaque projet local. Sa mission est d'accompagner au plus près les porteurs de projets locaux et leurs partenaires.
- **CAC** : Commissaire aux comptes
- **Comptable ou Trésorier Public** : agent public qui tient les comptes de la collectivité et est notamment en charge du contrôle interne et de vérifier la légalité des opérations comptables.
- **AMI** : Appel à Manifestation d'Intérêt pour des projets locaux d'écomobilité inclusive
- **Centre de ressources** : il s'agit du centre de ressources développé par le consortium national sur le sujet de l'écomobilité inclusive. Il comprend un site internet, de la production de ressources, de la veille, et de l'animation de réseau.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat et de reversement de fonds entre la CCMP (le Porteur du projet local) et la CCPR (son Partenaire), relatives à la mise en œuvre du programme TIMS.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement ainsi que leurs modalités de versement.

Article 2 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DU PROJET LOCAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

3

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Porteur de projet local s'engage à :

Pour l'axe portant sur la coordination du projet local

- Impliquer son ou ses Partenaires dans les instances de gouvernance prévues dans le projet local.
- Mettre en œuvre les actions du projet local en collaboration avec son ou ses partenaires.
- Participer aux instances régionales qui seront mises en place par le pilote régional.

Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière du projet local

- Procéder au suivi des actions du projet local et du budget associé, en compilant les remontées de chacun des Partenaires, qu'il rapporte au pilote régional, pour une pré-validation.
- Fournir annuellement au pilote régional un état récapitulatif des dépenses et recettes du projet local, incluant ses propres dépenses et recettes, ainsi qu'un budget prévisionnel actualisé, avec les justificatifs requis, ainsi qu'un rapport d'activités et les livrables associés ; selon le calendrier précisé dans la convention signée avec le CLER et le guide administratif et financier du programme.
- Appliquer les consignes qui sont précisées dans le guide administratif et financier du programme.
- Reverser à son ou ses Partenaires les fonds reçus du CLER, dans un délai raisonnable et en fonction des remontées de dépenses de chacun.

Pour l'axe portant sur la professionnalisation

- Garantir la montée en compétence de leurs salariés assurant les missions de conseil en écomobilité inclusive ou les missions de référents territoriaux en écomobilité inclusive. En inscrivant 1 salarié aux formations CEMI et/ou REMI, et en prenant en charge les frais annexes à la formation.
- Faciliter l'implication de leurs salariés concernés dans le réseau TIMS (échanges de pratiques, dynamique réseau, évènements ...).

Pour l'axe portant sur la communication

- Identifier un contact référent "communication" pour le projet local.
- Représenter le projet local en accord avec son ou ses Partenaires à différents niveaux : local, régional ou national.
- Participer à la production d'expertise dans le cadre du programme sur sollicitation de l'équipe nationale, ainsi que la communication du programme (demande d'interviews, de reportages, etc.).
- Mentionner son ou ses Partenaires dans ses différentes communications sur le projet local.

Pour la mise en œuvre des actions : actions spécifiques qu'il porte au sein du projet local

- Développement du covoiturage dans le Pilat
- Transport solidaire sur le Pilat Rhodanien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

4

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

La CCPR est un des 2 partenaires associés au Porteur du projet local dans le cadre du programme TIMS. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à :

Pour l'axe portant sur la coordination du projet local

- Appuyer le Porteur dans l'animation des instances de gouvernance prévues dans son projet local / le pilotage régional.
- Mettre en œuvre les actions du projet local en collaboration avec le Porteur du projet local et les autres partenaires.
- Contribuer aux différents échanges régionaux qui seront animés par le pilote régional.

Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière du projet local

- Fournir annuellement au Porteur de projet local un état récapitulatif des dépenses et recettes de ses actions au sein du projet local, ainsi qu'un budget prévisionnel actualisé, avec les justificatifs requis, ainsi qu'un rapport d'activités et les livrables associés ; dans un délai permettant de respecter le calendrier présenté dans la convention signée avec le CLER et dans le guide administratif et financier du programme.
- Appliquer les consignes qui sont précisées dans le guide administratif et financier du programme.

Pour l'axe portant sur la professionnalisation

- Garantir la montée en compétence de leurs salariés assurant les missions de conseil en écomobilité inclusive ou les missions de référents territoriaux en écomobilité inclusive. En les inscrivant aux formations CEMI et REMI, et en prenant en charge les frais annexes à la formation.
 - 1 personne prévue pour participer aux formations
- Faciliter l'implication de leurs salariés concernés dans la communauté TIMS (échanges de pratiques, dynamique réseau, évènements ...).
- Participer aux temps collectifs organisés par le Porteur de projet local.

Pour l'axe portant sur la communication

- Tenir informé le Porteur de projet local de toute action de communication en lien avec la presse, si possible en amont.
- Mentionner le Porteur de projet local et les autres Partenaires dans ses différentes communications sur le projet local.

Article 4 - LIVRABLES

Le Partenaire s'engage dans le cadre du projet local à remettre les livrables suivants au Porteur de projet local, en lien avec les actions auxquelles il participe :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

5

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour l'axe portant sur la coordination

- Un rapport annuel des activités propres au Partenaire au sein du projet local et la contribution à la rédaction d'un rapport technique sur la mise en œuvre générale du projet local.

Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière

- Un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes dûment visé par les personnes habilitées au sein de la structure, ainsi qu'un budget prévisionnel actualisé.
- Une attestation annuelle du CAC ou du Comptable Public.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Le Partenaire sera financé sur la base de récapitulatifs de dépenses correspondant aux missions réalisées dans le cadre du projet local dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée, par action et catégorie de dépenses.

L'enveloppe budgétaire affectée au Partenaire pour la réalisation des missions et la production des livrables présentées dans les articles précédents de cette convention et dans la convention signée avec le CLER, s'élève à :

- ⇒ Soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingts euros hors taxes (78 580 € HT).
- ⇒ Quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante euros toutes taxes comprises (92 460 € TTC).

Le financement TIMS affecté au partenaire pour la réalisation des missions et la production des livrables présentées dans les articles précédents de cette convention et dans la convention signée avec le CLER, s'élève à :

- ⇒ Trente et un mille neuf cent quarante euros (31 940 €)

Cette enveloppe et ce financement TIMS sont déclinés ci-dessous, par action et catégorie de dépenses.

En bleu dans le tableau

Action	Sous-action	Partenaire	Total coût HT (total coût jours + prestations et frais HT + investissements matériels HT)	% TVA (attention peut être différent entre frais et investissements)	Total coût TTC (total coût jours + prestations et frais TTC + investissements matériels TTC)	Part autofinancement	Part CEE
Gestion administrative et financière	Equipe CCMP	CCMP	1 530,00 €		1 530,00 €	1 530,00 €	0,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	23 716,00 €		23 716,00 €	2 105,40 €	21 610,60 €
Coordination	Implication Equipe CCMP	CC MP	3 825,00 €		3 825,00 €	3 825,00 €	0,00 €
	Implication Equipe CCPR	CCPR	3 825,00 €		3 825,00 €	3 825,00 €	0,00 €
	Implication Equipe Parc	Parc	8 919,90 €		8 919,90 €	891,99 €	8 027,91 €
Communication	Dépenses de communication et	Parc	6 000,00 €	20%	7 200,00 €	720,00 €	6 480,00 €
Suivi-évaluation	chargé de mission Tims	Parc	3 146,00 €		3 146,00 €	363,00 €	2 783,00 €
	Equipe PNR	Parc	7 650,00 €		7 650,00 €	765,00 €	6 885,00 €
	Nouveau véhicule mis en auto	Parc	25 952,00 €	0%	25 952,00 €	25 952,00 €	0,00 €
	Tarifcation solidaire (-90%)	Parc	89 325,00 €		89 325,00 €	71 460,00 €	17 865,00 €
Action 1 : Autopartage en libre-service	chargé de mission Tims	Parc	21 417,00 €		21 417,00 €	1 936,00 €	19 481,00 €
	Implication Equipe Parc	Parc	7 650,00 €		7 650,00 €	765,00 €	6 885,00 €
	Assurance autopartage entre pa	Parc	5 250,00 €	20%	6 300,00 €	630,00 €	5 670,00 €
	Exploitation du service	CCMP	540 000,00 €	10%	594 000,00 €	514 800,00 €	79 200,00 €
Action 2.1 : Transport à la demande	chargé de mission Tims	Parc	16 819,00 €		16 819,00 €	1 984,40 €	14 834,60 €
	Implication Equipe CCMP	CCMP	2 295,00 €		2 295,00 €	2 295,00 €	0,00 €
	Participation financière véhicule	CCPR	10 000,00 €	20%	12 000,00 €	1 800,00 €	10 200,00 €
Action 2.2 : Transport solidaire	chargé de mission Tims	Parc	18 392,00 €		18 392,00 €	1 984,40 €	16 407,60 €
	Implication Equipe CCPR	CCPR	1 530,00 €		1 530,00 €	1 530,00 €	0,00 €
	Communication	CCPR	3 000,00 €	20%	3 600,00 €	540,00 €	3 060,00 €
Action 3 : Covoiturage	Etude covoiturage	CCMP	50 000,00 €	20%	60 000,00 €	6 000,00 €	54 000,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	7 018,00 €		7 018,00 €	0,00 €	7 018,00 €
	Implication Equipe CCMP	CC MP	1 275,00 €		1 275,00 €	1 275,00 €	0,00 €
	implication Equipe CCPR	CCPR	1 275,00 €		1 275,00 €	1 275,00 €	0,00 €
	Covoiturage en ligne	CCMP	170 000,00 €	20,00%	204 000,00 €	154 000,00 €	50 000,00 €
Action 3.1 : Covoiturage en ligne	Investissement covoiturage	CCMP	40 000,00 €		40 000,00 €	4 000,00 €	36 000,00 €
	Implication Equipe CCMP	CCMP	2 550,00 €		2 550,00 €	2 550,00 €	0,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	16 214,00 €		16 214,00 €	2 371,60 €	13 842,40 €
Action 3.2 : Covoiturage diffus	Covoiturage diffus	CCPR	56 400,00 €	20%	67 680,00 €	49 000,00 €	18 680,00 €
	implication Equipe CCPR	CCPR	2 550,00 €		2 550,00 €	2 550,00 €	0,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	16 456,00 €		16 456,00 €	2 395,80 €	14 060,20 €
TOTAL			1 163 979,90 €		1 278 109,90 €	865 119,59 €	412 990,31 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

7

Pour l'autorité compétente par délégation

Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Le partenaire doit pouvoir identifier et justifier les dépenses du projet local réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins.

Toutes les dépenses doivent être indiquées en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC).

Le Porteur du projet local versera au Partenaire une avance de 30% de l'enveloppe du financement TIMS à la signature de la présente convention par les deux Parties et sur présentation d'un courrier d'appel de fonds.

Par la suite, le Porteur effectuera un versement chaque année en fonction des appels de fonds qui seront validés auprès du CLER et de l'état de réalisation des dépenses et des actions du partenaire. Le Porteur local disposera d'un délai d'un mois maximum à compter de la réception sur son compte bancaire du versement du CLER pour redistribuer la part qui lui correspond à son Partenaire.

Pour chaque versement, le Partenaire aura préalablement effectué un appel de fonds auprès du Porteur du projet local.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire du partenaire dont l'IBAN et le BIC sont précisés ci-dessous :

IBAN : FR79 3000 1007 29C4 2500 0000 006
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 – EN CAS DE MANQUEMENT DU PARTENAIRE

En cas d'inexécution ou de manquement par le Partenaire, de tout ou partie des tâches du projet mises à sa charge, le Porteur pourra, après validation par le CLER, réduire le financement du programme TIMS initialement prévu, suspendre le reversement voire demander à ce que soit procédé au reversement, partiel ou total du financement TIMS versé.

Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement réalisées par le Partenaire. Dans ce cas, le Partenaire s'engage à reverser les fonds en vue de leur affectation au budget dédié au projet local. Le porteur du projet pourra faire application de l'article 8 de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, et notamment les justificatifs financiers et de réalisation du projet. La non transmission dans les délais fixés par le Porteur en vue de respecter les délais imposés par le CLER dans le cadre de la convention signée ensemble, constitue un manquement de nature à engager la responsabilité du Partenaire et faire application de l'article 8 de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à apporter sa pleine coopération dans l'élaboration de toute note justificative qui serait demandée par le Porteur du projet à la suite de l'observation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

8

Pour l'autorité compétente par délégation

de dysfonctionnements dans le cadre du projet et des missions confiées à sa charge, afin de faire valoir leurs motifs.

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature, elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 et se termine le 30 juin 2027.

Les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de la dernière remontée de dépenses.

Article 8 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation, interruption ou réduction des missions réalisées par le Partenaire dans le cadre du projet local retenu à l'AMI du programme TIMS, le Partenaire devra en avertir le Porteur du projet local.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu de la présente convention sans accord explicite de l'autre partie.

Article 8.1 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles.

Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention.

En cas de manquement par le partenaire, après mise en demeure restée infructueuse, le porteur du projet local adresse au partenaire une décision de résiliation accompagnée d'une révision du montant de la quote-part des fonds alloués à hauteur du travail réellement accompli après avis du CLER.

Le partenaire a un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour faire valoir ses observations et sa contestation sur le décompte établi par le porteur.

En l'absence de contestations ou d'observations, le partenaire est réputé acquiescer le décompte établi par le porteur du projet.

En cas de contestation, le partenaire doit communiquer les observations et la contestation au porteur du projet local afin de réévaluer, ou non, le décompte établi.

La résiliation de la Convention n'ouvre droit à aucun dédommagement.

La résiliation de la Convention ne dispense pas le partenaire de ses obligations de compte-rendu.

Article 8.2. RÉSILIATION UNILATÉRALE

En cas d'annulation, interruption ou réduction des missions réalisées par le porteur du projet, la Partie s'engage, sous peine d'inopposabilité de la résiliation, à observer un délai de préavis de résiliation de six (6) mois, à compter de la réception du courrier de résiliation envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

9

Pour l'autorité compétente par délégation

Un mois avant la date effective de la résiliation, le porteur du projet adresse au partenaire un décompte accompagné d'une révision du montant de la quote-part des fonds alloués à hauteur du travail réellement accompli après avis du CLER.

Le partenaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du décompte pour faire valoir ses observations et sa contestation sur le décompte établi par le porteur du projet local.

En l'absence de contestations ou d'observations, le partenaire est réputé acquiescer le décompte établi par le porteur du projet.

La résiliation de la Convention n'ouvre droit à aucun dédommagement.

La résiliation de la Convention ne dispense pas le partenaire de ses obligations de compte-rendu.

Article 8.3 - RÉVISION DE LA CONVENTION

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu de la présente convention sans accord explicite de l'autre partie.

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention cadre du programme TIMS, les parties prenantes de la Convention cadre se rencontreront pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention cadre dans un délai d'un mois à compter de la 1ère réunion des parties prenantes de la Convention cadre, cette dernière sera résiliée et par conséquent la convention liant le CLER, le Porteur de projet local et ses partenaires, sera également résiliée de plein droit, ainsi que la présente convention.

Article 9 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des Parties signataires de la présente convention reste propriétaire des documents, études, rapports, outils, qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

Chacune des Parties signataires de la présente convention s'engage à communiquer aux autres parties tous les livrables (documents, informations et résultats) dont la production est prévue et réalisée dans le cadre du projet local. Par ailleurs, chaque partie pourra divulguer, en mentionnant leur origine, et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie de ces livrables, produits dans le cadre du projet par les autres parties.

Article 10 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à faire la promotion du projet local et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après.

Le Porteur du projet local s'engage à mentionner le partenariat avec la CCPR et son rôle dans toutes les communications publiques générales sur le projet local.

Le Partenaire s'engage à mentionner le partenariat avec le Porteur et tout autre partenaire du projet local, ainsi que leurs rôles respectifs, dans l'ensemble de ses communications publiques relatives au projet local.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 10
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image ou du logo de l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 11 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Article 12 - CONTRÔLE

Le Partenaire s'engage à participer à la bonne réalisation d'un éventuel audit du projet local en mettant à disposition tous les documents nécessaires et à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du déploiement de ses actions dans le cadre du projet local, à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les « Obligés », financeurs du programme TIMS.

Article 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 14 – CONVENTION REGLEMENTEE

Si le Partenaire est membre du Conseil d'administration du Porteur de projet local, la signature de la présente convention par chacune des Parties vaudrait reconnaissance qu'il s'agit d'une convention réglementée qui devra alors, conformément à la réglementation en vigueur, être portée à connaissance des instances dirigeantes des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 11
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

deux parties et figurer en annexe des comptes annuels 2024, 2025 et 2026, de chacune d'entre elles.

Article 15 – GOUVERNANCE

Un accord de gouvernance sera rédigé collectivement en complément de cette convention pour préciser les modalités de la gouvernance du projet local entre le Porteur du projet local et son ou ses partenaires. Cet accord de gouvernance sera signé par le porteur et les partenaires du projet local, dont le partenaire.

Article 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

Article 17 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Convention signée par le CLER, le Porteur du projet local / le Pilote régional et son ou ses Partenaires

Annexe 2 : XXX

Fait à xxx,

Stéphane HEYRAUD

Président du Porteur de projet

Serge RAULT

Président du Partenaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 12
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation